



Albertville, le 28 février 1996

TOUTES PRESTATIONS
EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire
Mairie
La Ville

05700 SERRES

Nos réf. : LB/GP n° PPC 596-96

Objet : *Dossier d'inscription aux hypothèques
SERRES*

P.J. : 1

Affaire suivie par Madame SACCHETI



Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier concluant la phase administrative des périmètres de protection pour la Commune de SERRES. Ce dossier comprend :

- la Déclaration d'Utilité Publique,
- les bordereaux hypothécaires attestant l'inscription aux hypothèques,

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

L. BAUMANN

Copie pour information : Messieurs MOUTIER et ALESSIO – CGE GAP
Copie pour solde de la subvention : Monsieur PATE – Agence de l'Eau
(Délégation de MARSEILLE)

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

GAP, LE 28 SEP. 1995

CL/MD/6-2(4-09)

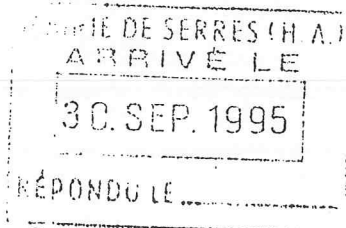
Affaire suivie par : Mme Christine LIONS
Téléphone : 92.40.49.75.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

à

MONSIEUR LE MAIRE
DE SERRES
MAIRIE

05700 SERRES



241

- OBJET :** Commune de SERRES.
Déclaration d'utilité publique.
- REFER :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 portant ouverture d'enquête.
Arrêté préfectoral du 18 août 1995 portant déclaration d'utilité publique.
- P.J. :** 2 arrêtés et 2 certificats d'affichage.

Je vous adresse sous ce pli, deux ampliations de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 déclarant d'utilité publique le projet susvisé.

Le présent arrêté sera, par vos soins :

- notifié à tous les propriétaires concernés par le projet (en recommandé avec accusé de réception),
- publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES,
- affiché à la porte principale de la Mairie (ci-joints deux certificats d'affichage à me retourner dûment complétés).

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
l'Attaché Principal chef de Bureau

Jean-Yves DAO

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 22 SEP. 1995

n° 1542
Feuille n°

RL/FF/CM/2-0(3-09)

OBJET Communes de SERRES et de SIGOTTIER.
Alimentation en eau potable de SERRES.
Mise en conformité des périmètres de protection suivants :
puits du Moulin Gauthier, sources Besson et Jardanne, (commune de SERRES),
sources Reynaud, Michon, l'Aoure et l'Ollagnier (commune de SIGOTTIER).

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I, Chapitre Ier, Titre Ier, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations d'eau ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 15 février 1994 par laquelle le Conseil Municipal de SERRES :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages cités en objet.

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 déclarant d'utilité les travaux de renforcement et de mise en conformité des captages alimentant la commune de SERRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans les communes de SERRES et de SIGOTTIER, du 17 janvier 1995 au 2 février 1995 inclus ;

CONSIDERANT l'erreur de rédaction de l'arrêté déclaratif d'utilité publique qui dans son article 6 mentionne l'existence de la source "d'Oriol" qui ne figure pas dans le rapport hydrogéologique du 10 mars 1993 d'une part et d'autre part les prescriptions imputées au périmètre immédiat de cette même source qui s'appliquent à la source de "Jardanne" ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de mon arrêté n° 1307 du 18 août 1995 est ainsi modifié :

Périmètre de protection immédiate :

Puits du Moulin Gauthier

Zone s'étendant à 50 mètres à l'amont du puits (Nord), à 50 mètres vers l'Est, 40 mètres vers l'Ouest et 30 mètres à l'aval vers le Sud. Toute activité y sera interdite, même le passage.

Source de Besson :

Zone clôturée s'étendant en demi-cercle de 25 mètres de rayon en amont des 3 drains. Cette zone sera laissée à l'état naturel.

Source de Jardanne :

Zone clôturée s'étendant à 30 mètres à l'amont de la tête des trois drains, vers le Sud-Ouest et l'Ouest. La zone sera laissée à l'état naturel.

Source de Reynaud :

Zone clôturée s'étendant à 20 mètres en amont (Sud Ouest) et à 10 mètres de part et d'autre des extrémités du drain. (drain d'environ 10 mètres).

Source de Michon :

Source supérieure : Zone clôturée s'étendant à 20 mètres à l'Ouest, à 20 mètres au delà des drains vers le Sud, à 5 mètres vers l'Est vers l'aval.

Source inférieure : Zone clôturée s'étendant à 25 mètres vers l'amont (Sud) et à 10 mètres au delà de l'extrémité orientale du drain. Les zones seront laissées à l'état naturel.

Source de l'Aoure :

Zone clôturée s'étendant vers l'amont (Sud-Ouest) à 30 mètres au delà de la tête du drain (côté Nord-Ouest). Cette zone sera laissée à l'état naturel.

Source de l'Ollagnier :

Zone clôturée et laissée à l'état naturel, s'étendant en demi-cercle de 20 mètres de rayon, à l'amont du drain.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Maire de SERRES,
Le Maire de SIGOTTIER,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché aux portes principales des Mairies de SERRES et de SIGOTTIER.

Fait à GAP, le 22 Sep. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le Chef de Bureau,



Jacqueline AUVERNOIS



PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 18 AOUT 1995

Feuille n° 130

NH/FF/6-0(2-08)

OBJET Communes de SERRES et de SIGOTTIER.
Alimentation en eau potable de SERRES.
Mise en conformité des périmètres de protection suivants :
puits du Moulin Gauthier, sources Besson et Jardanne, (commune de SERRES),
sources Reynaud, Michon, l'Aoure et l'Ollagnier (commune de SIGOTTIER).

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I, Chapitre Ier, Titre Ier, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations d'eau ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 15 février 1994 par laquelle le Conseil Municipal de SERRES :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages cités en objet.
 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le plan de situation au 1/12 500 ème et le plan cadastral au 1/2500ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans les communes de SERRES et de SIGOTTIER, du 17 janvier 1995 au 2 février 1995 inclus ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés dans les Mairies de SERRES et de SIGOTTIER ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 17 jours consécutifs, du 17 janvier 1995 au 2 février 1995 inclus, dans les communes de SERRES et de SIGOTTIER ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 1994 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 1994 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mai 1994 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 février 1995 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 juillet 1995 ;
- CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra la mise en conformité des périmètres de protection et d'améliorer l'hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de mise en conformité des captages alimentant la commune de SERRES et dont les coordonnées sont les suivantes :

Captages situés sur le territoire de la commune de SERRES

- Source de Besson :
X = 867,96 Y = 243,14 Z = 800 m
- Source de Jardanne:
X = 867,50 Y = 243,29 Z = 921 m
- Puits de Moulin Gauthier :
X = 868,57 Y = 242,71 Z = 660 m

Captages situés sur le territoire de la commune de SIGOTTIER

- Source de Reynaud :
X = 867,23 Y = 243,78 Z = 848 m
- Source de Michon (supérieure et inférieure) :
X = 866,93 Y = 243,77 Z = 918 m
X = 866,95 Y = 243,86 Z = 878 m
- Source de l'Aoure :
X = 866,71 Y = 243,48 Z = 1080 m
- source de l'Ollagnier :
X = 866,52 Y = 243,31 Z = 1130 m

Les travaux comprennent :

- La pose des clôtures
- Les remises en état des ouvrages de captage
- Les aménagements des abords pour améliorer la sécurité du point d'eau
- L'instauration de périmètres de protection

conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 février 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : La commune de SERRES est autorisée à capter l'ensemble des sources. Elle devra dériver pour l'alimentation en eau potable pour :

- Puits du Moulin Gauthier : 840 m³/jour
- Source de Besson, source de Reynaud, source de Michon, source de l'Aoure, source de l'Ollagnier, source de Jardanne : la totalité de la source.

La commune de SERRES devra laisser toutes autres collectivités, autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des captages, un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plans et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate :

Puits du Moulin Gauthier

Zone s'étendant à 50 mètres à l'amont du puits (Nord), à 50 mètres vers l'Est, 40 mètres vers l'Ouest et 30 mètres à l'aval vers le Sud. Toute activité y sera interdite, même le passage.

Source de Besson :

Zone clôturée s'étendant en demi-cercle de 25 mètres de rayon en amont des 3 drains. Cette zone sera laissée à l'état naturel.

Source de Jardanne :

Zone en demi-cercle de 200 mètres de rayon s'étendant vers l'Ouest, non aedificandi avec interdiction de tout rejet en sous-sol.

Source d'Oriol :

Zone clôturée s'étendant à 30 mètres à l'amont de la tête des trois drains, vers le Sud-Ouest et l'Ouest. La zone sera laissée à l'état naturel.

Source de Reynaud :

Zone clôturée s'étendant à 20 mètres en amont (Sud-Ouest) et à 10 mètres de part et d'autre des extrémités du drain. (drain d'environ 10 mètres).

Source de Michon :

Source supérieure : Zone clôturée s'étendant à 20 mètres à l'Ouest, à 20 mètres au delà des drains vers le Sud, à 5 mètres vers l'Est vers l'aval.

Source inférieure : Zone clôturée s'étendant à 25 mètres vers l'amont (Sud) et à 10 mètres au delà de l'extrémité orientale du drain. Les zones seront laissées à l'état naturel.

Source de l'Aoure :

Zone clôturée s'étendant vers l'amont (Sud-Ouest) à 30 mètres au delà de la tête du drain (côté Nord-Ouest). Cette zone sera laissée à l'état naturel.

Source de l'Ollagnier :

Zone clôturée et laissée à l'état naturel, s'étendant en demi-cercle de 20 mètres de rayon, à l'amont du drain.

ARTICLE 7 : Il sera établi autour des captages des sources un périmètre de protection rapprochée ; ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plans et état parcellaires ci-annexés.

Puits du Moulin Gauthier :

Zone s'étendant sur toute la terrasse du Buëch, jusqu'à la confluence avec le torrent d'Aigubelle (200 mètres à l'amont du puits vers le Nord, jusqu'à 150 mètres vers l'Ouest et jusqu'au Buëch vers l'Est), où sera interdit tout rejet en sous-sol susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

- Source de Besson :

Zone en demi-cercle de 150 mètres de rayon, s'étendant à l'amont Ouest - Sud-Ouest de la source, non aedificandi, avec interdiction de tout rejet polluant dans le sous-sol.

De plus, les tranchées encore visibles devront être comblées par un matériaux argileux ou marneux. Le captage sera en outre surmonté d'une margelle.

- Source de Jardanne :

Zone s'étendant en demi-cercle de 200 mètres de rayon, à l'amont de la source vers le Sud et l'Ouest, non aedificandi avec interdiction de rejets polluants dans le sous-sol.

- Source de Reynaud :

Zone en demi-cercle de 150 mètres de rayon à l'amont de la source, non aedificandi avec interdiction de tout rejet polluant dans le sous-sol.

Source de Michon :

Zone s'étendant à 200 mètres à l'amont de la source inférieure, vers le Sud, en demi-cercle, non aedificandi avec interdiction de rejets en sous-sol.

Source de l'Aoure :

Zone s'étendant en demi-cercle de 150 mètres de rayon à l'amont Sud - Sud Ouest de la source, non aedificandi avec interdiction de rejets en sous-sol.

Source de l'Ollagnier :

Zone s'étendant en demi-cercle de 150 mètres de rayon à l'amont Sud de la source (limité par les lignes de crête au Nord-Ouest et au Sud-Est), non aedificandi avec interdiction de rejets en sous-sols.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 4 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des Maires de SERRES et de SIGOTTIER, publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune de SERRES.

ARTICLE 11 : La commune de SERRES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute modification du projet sera portée à la connaissance de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Maire de SERRES,
Le Maire de SIGOTTIER,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché aux portes principales des Mairies de SERRES et de SIGOTTIER.

Fait à GAP, le

18 AOUT 1995

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Hervé JONATHAN



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO

C.C.P.

COMPTÉ DE M. EDUCERT

N°

3625

N° d'ordre	Date	Nature	LIBELLÉ Rédacteur (ou n° d'ordre de l'état)	Date formalité	ANALYSE DES OPÉRATIONS		DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE
					Créanciers, vendeurs, etc.	Débiteurs, acquéreurs, etc.			
11141	3M 95	Arrêté Préfectoral	A.A.	188 95	Comptable de l'Etat		800	1650	10
11145	"	"	"	"	"		100	"	
11146	"	"	"	"	"		100	"	
11147	"	"	"	"	"		100	"	
11148	"	"	"	"	"		100	"	
11149	"	"	"	"	"		100	"	
11150	"	"	"	"	"		100	"	
21300	12 95		envoi dépôt 11136 à 11110				150		
605	15 96	ATTR	A.A.	28 12 95	Comptable de l'Etat		100		
							1450	1650	

Crédeur (1)
Débiteur

